

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics
Budget

Circulaire du 21 janvier 2015

Contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées,
contribution sur les boissons contenant de la caféine.

Contributions indirectes

NOR : FCPD1501808C

Le secrétaire d'État, chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons, prévues par la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et de la contribution sur les boissons contenant de la caféine, prévue par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale.

La présente circulaire abroge la circulaire du 31 décembre 2014.

L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects

signé

Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

I – Présentation générale

II - Champ d'application

1. Contribution sur les boissons sucrées (article 1613 *ter* du CGI)
2. Contribution sur les boissons édulcorées (article 1613 *quater* du CGI)
3. Contribution sur les boissons contenant de la caféine (article 1613 *bis* A du CGI)
4. Boissons exemptées de la contribution sur les boissons sucrées
 - 3.1. Laits infantiles premier et deuxième âge
 - 3.2. Laits de croissance
 - 3.3. Produits de nutrition entérale
5. Boissons exemptées de la contribution sur les boissons édulcorées
6. Boissons exonérées
 - 6.1. Exonération des boissons directement exportées ou expédiées par le redevable
 - 6.2. Exonération des boissons exportées ou expédiées par une personne autre que le redevable

III. – Base d'imposition et territorialité

IV - Personnes redevables

V – Fait générateur et exigibilité des contributions

VI - Achats en franchise

VII - Obligations déclaratives

1. Établissement d'un relevé mensuel
2. Le cas échéant, établissement d'une attestation d'achat en franchise

VIII – Tarif, liquidation et recouvrement

1. Tarif
2. Liquidation
3. Recouvrement

IX - Dispositions contentieuses

Annexe 1 : Relevé des quantités livrées

Annexe 2 : Attestation de quantités destinées à faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition

CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS ET PRÉPARATIONS LIQUIDES POUR BOISSONS

Les articles 26 et 27 de la [loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#), publiée au Journal officiel du 29 décembre 2011, et l'article 18 de la [loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013](#) de financement de la sécurité sociale instituent trois contributions distinctes sur les boissons non alcooliques :

- une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés, prévue par l'[article 1613 ter du code général des impôts](#) (CGI) ;
- une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine, contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés, prévue par l'[article 1613 quater du CGI](#) ;
- Une contribution sur les boissons contenant de la caféine, prévue à l'[article 1613 bis A du CGI](#).

La contribution sur les boissons sucrées et la contribution sur les boissons édulcorées s'appliquent sur les quantités de boissons comportant, selon le cas, des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse. La contribution sur les boissons contenant de la caféine s'applique sur les quantités de boissons contenant au moins 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités d'application de ces contributions.

I – PRESENTATION GENERALE

Les contributions prévues aux articles 1613 *ter*, 1613 *quater* et 1613 *bis A* du CGI sont des impositions dont la mise en œuvre au plan national résulte des dispositions du a) du 3 de l'article premier de la [directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008](#) qui prévoit que les États membres peuvent prélever des taxes sur les produits autres que les produits soumis à accises.

Elles ne constituent donc pas des accises au sens des dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, et n'entrent pas dans le champ d'application des directives communautaires en la matière.

En conséquence, ces produits circulent sans aucun document d'accompagnement communautaire. En outre, l'expéditeur et le destinataire n'ont pas un statut fiscal particulier à solliciter ni de garantie à mettre en place.

Ces produits ne sont, par ailleurs, soumis à aucune formalité spécifique liée à leur circulation dans les échanges sur le marché intérieur.

Enfin, conformément à l'[article 267 1° du CGI](#), il convient de rappeler que ces trois contributions entrent dans l'assiette de la TVA. A cet égard, le taux de TVA est celui de la TVA applicable au produit considéré.

II – CHAMP D'APPLICATION DES CONTRIBUTIONS

1. Contribution sur les boissons sucrées (article 1613 *ter* du CGI).

Sont soumises à la contribution mentionnée à l'[article 1613 *ter* du CGI](#), les boissons et préparations liquides pour boissons, qui remplissent **cumulativement** les quatre critères suivants :

- **1^{er} critère** : les boissons et préparations liquides pour boissons soumises à la contribution doivent relever des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes¹.

Les boissons et préparations concernées sont les suivantes :

- **NC 2009** : jus de fruits (y compris les jus de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ;
- **NC 2202** : eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la NC 2009.

Les boissons et préparations qui ne relèvent pas de ces deux positions de la nomenclature combinée n'entrent donc pas dans le champ d'application de la contribution mentionnée à l'article 1613 *ter* du CGI .

C'est le cas, notamment, des produits suivants :

- sirops relevant de la position 1702 lorsqu'ils ne sont pas aromatisés ou additionnés de colorants ou de la position 2106 90 lorsqu'ils sont aromatisés ou additionnés de colorants ;
- smoothies classés à la position 2008 ;
- laits additionnés ou non de sucre mais non aromatisés, relevant de la position 0402 ;
- yaourts à boire contenant du lait fermenté ou des ferments lactiques, classés à la position 0403.

- **2^{ème} critère** : les boissons et préparations doivent contenir des **sucres ajoutés**, quelle que soit la quantité de ces sucres ajoutés.

Sont donc exclues du champ d'application de la contribution mentionnée à l'article 1613 *ter* du CGI, les boissons et préparations contenant naturellement des sucres tels que :

- les jus de fruits² ne contenant aucun sucre ajouté ;

¹ Règlement de la Commission du 20 septembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire statistique et au tarif douanier commun.

- les boissons et préparations ne contenant que des édulcorants, que ceux-ci soient naturels ou de synthèse.

Les sucres ajoutés sont ceux définis par le [décret n° 93-1130 du 27 juillet 1993](#) concernant l'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles des denrées alimentaires. L'article 4 III point c de ce texte définit les sucres comme « *tous les monosaccharides et disaccharides présents dans un aliment, à l'exclusion des polyols* ».

- **3^{ème} critère** : les boissons ou préparations doivent être conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel, tel que les débitants de boissons ou les restaurateurs par exemple.

Les récipients destinés à la vente au détail sont notamment les canettes, les bouteilles, les briques, les fûts - y compris les fûts pour vente à la tireuse ou par pompe, les bocaux, les « Bag-in-Box » (« BiB »).

Ce troisième critère a pour objet d'éviter qu'une même boisson ou préparation contenant des sucres ajoutés soit soumise à la contribution une première fois lors du processus de fabrication des boissons et une deuxième fois au stade de la vente destinée à la consommation finale. Sont donc exclues de la contribution sur les boissons sucrées mentionnée à l'article 1613 *ter* du CGI, les boissons et préparations relevant des positions NC 2009 et 2202 présentées dans des récipients autres que ceux destinés à la vente au détail. Il peut s'agir notamment de contenants utilisés pour les besoins de la fabrication industrielle des boissons sucrées (sirops concentrés, eaux gazeuses sucrées) en amont de la distribution au détail, mais aussi de boissons conditionnées en vrac (citernes ou autre).

Par ailleurs, les boissons fabriquées et livrées aussitôt au consommateur dans des gobelets non fermés dans des distributeurs automatiques n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution sur les boissons sucrées dès lors que le critère relatif au mode de conditionnement n'est pas rempli.

- **4^{ème} critère** : les boissons ou préparations doivent présenter un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2 %vol. ou 0,5 % vol. dans le cas des bières.

A noter que les bières dites « sans alcool » ou « désalcoolisées », ainsi que les panachés restent soumis au droit spécifique sur les bières ([article 520 A-I a du CGI](#)) dès lors qu'ils répondent à la définition fiscale des bières, c'est-à-dire lorsque leur titre alcoométrique acquis est supérieur à 0,5 % vol. et sont classés aux positions NC 2203 ou 2206 du tarif des douanes. Ces produits ne sont pas soumis à la contribution sur les boissons sucrées mentionnée à l'article 1613 *ter* du CGI.

Il est rappelé que les boissons sucrées peuvent être soumises au droit spécifique sur les boissons non alcooliques (article 520 A-I b du code général des impôts) ou à la contribution sur les boissons contenant de la caféine (article 1613 *bis* A) si elles cumulent les critères d'assujettissement à ces fiscalités.

² Décret n° 2013-1049 du 21 novembre 2013 modifiant le décret n° 2003-838 du 1er septembre 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

2. Contribution sur les boissons édulcorées (article 1613 quater du CGI).

Les critères permettant de définir les boissons ou préparations contenant des édulcorants de synthèse sont identiques à ceux mentionnés au point 1 ci-dessus pour les critères 1, 3 et 4.

Seul le deuxième critère diffère puisque les boissons et préparations ne doivent pas comporter de sucres ajoutés, mais contenir des édulcorants de synthèse, quelle que soit la quantité d'édulcorants.

Par édulcorants de synthèse, il convient d'entendre les additifs alimentaires appartenant à la catégorie des édulcorants, à l'exclusion des polyols, dont le procédé de fabrication fait intervenir la synthèse ou l'hémi-synthèse chimique. Ainsi, parmi les édulcorants intenses autorisés au 19 décembre 2011 dans les boissons couvertes par cette contribution³, sont des édulcorants de synthèse au sens de l'article 1613 quater du CGI, les édulcorants intenses suivants : acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sel d'aspartame-acésulfame E962.

En revanche, les boissons incorporant des glycosides de stéviol E960 ou de la thaumatine E 957 sont exclues de la contribution prévue à l'article 1613 quater.

Les boissons fabriquées et livrées aussitôt au consommateur dans des gobelets non fermés dans des distributeurs automatiques n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution sur les boissons édulcorées.

A noter que les boissons contenant à la fois des sucres ajoutés et des édulcorants de synthèse ne sont soumises qu'à la seule contribution sur les boissons sucrées prévue par l'article 1613 ter du CGI.

Ces boissons peuvent être soumises au droit spécifique sur les boissons non alcooliques (article 520 A-1 b du CGI) ou à la contribution sur les boissons contenant de la caféine (article 1613 bis A du CGI) si elles cumulent les critères d'assujettissement à ces fiscalités.

3. Contribution sur les boissons contenant de la caféine.

Sont soumises à la contribution mentionnée à l'[article 1613 bis A du CGI](#), les boissons qui remplissent **cumulativement** les trois critères suivants :

- **1^{er} critère** : les boissons soumises à la contribution doivent relever des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes⁴.

³ Cf. la liste de l'Union des additifs alimentaires de l'annexe II du règlement (CE) n°1333/2008 - partie B – 2, édulcorants modifiée par les règlements (CE) n° 1129/2011 et n°1131/2011).

⁴ Règlement de la Commission du 20 septembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire statistique et au tarif douanier commun.

Les boissons concernées sont les suivantes :

- **NC 2009** : jus de fruits (y compris les jus de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ;
- **NC 2202** : eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du NC 2009.

Les boissons qui ne relèvent pas de ces deux positions de la nomenclature combinée n'entrent donc pas dans le champ d'application de la contribution mentionnée à l'article 1613 *bis* A du CGI.

- **2^{ème} critère** : les boissons doivent contenir un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres.

On entend par boisson contenant de la caféine, toute boisson contenant la molécule de caféine.

- **3^{ème} critère** : les boissons doivent être conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel.

Les boissons fabriquées et livrées aussitôt au consommateur dans des gobelets non fermés dans des distributeurs automatiques n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution sur les boissons contenant de la caféine.

Lors de l'adoption de la loi, le législateur s'est appuyé, notamment, sur le rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire qui démontrait les risques d'une consommation régulière des boissons contenant un fort taux de caféine.

Par conséquent, pour l'application de l'article 1613 *bis* A du CGI, il y a lieu de se référer à cet objectif initial du législateur tel qu'éclairé par la décision du Conseil constitutionnel du 19 septembre 2014⁵. En fixant notamment un critère spécifique relatif au conditionnement, le législateur a entendu limiter la consommation des boissons conditionnées pour la vente au détail contenant de la caféine. Dès lors, il convient de préciser cette notion au vu notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation⁶ qui s'est prononcée sur ce point dans une décision relative au droit spécifique sur les boissons non alcooliques prévu à [l'article 520 A du CGI](#).

Les récipients destinés à la vente au détail sont notamment les canettes, les bouteilles, les briques, les fûts - y compris les fûts pour vente à la tireuse ou par pompe, les bocaux, les « Bag-in-Box » (« BiB »).

Les boissons à consommer sur place ou à emporter telles que le café ou le thé n'entrent donc pas dans le champ d'application de la taxe si elles sont destinées à une consommation immédiate servies dans des récipients comme les tasses, les verres, et les gobelets avec opercule.

En tout état de cause, il est rappelé que les boissons contenant de la caféine peuvent être soumises au droit spécifique sur les boissons non alcooliques (article 520 A-I b du CGI) ou aux contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées (article 1613 *ter* et 1613 *quater* du CGI) si elles cumulent les critères d'assujettissement à ces fiscalités.

⁵ Décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014 du Conseil constitutionnel ; *cf.* en particulier son commentaire sur le site internet du Conseil constitutionnel.

⁶ *Cf.* arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 (pourvoi n° 13-84421).

4. Boissons exemptées de la contribution sur les boissons sucrées.

Sont exemptés de la contribution prévue à l'article 1613 *ter* du CGI, les laits infantiles premier et deuxième âge, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

4.1. Laits infantiles premier et deuxième âge :

Les laits infantiles premier et deuxième âge correspondent aux dénominations « préparations pour nourrissons » et « préparations de suite » définies par un arrêté du 11 avril 2008⁷. Ces produits peuvent être préparés à l'aide de protéines de lait de vache, d'hydrolysats de protéines ou à base d'isolats de protéines de soja.

Au sens de cet arrêté, les nourrissons sont les enfants âgés de moins de douze mois.

4.2. Laits de croissance :

Les laits de croissance correspondent à la dénomination « *aliments lactés destinés à une alimentation particulière* » définie par un arrêté du 30 mars 1978⁸ et répondant aux besoins nutritionnels spécifiques des enfants en bas âge (de un à trois ans).

Les aliments lactés sont préparés à base de protéine laitière (lait de vache).

4.3 . Produits de nutrition entérale :

Les produits de nutrition entérale correspondent aux « *aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales* » qui sont administrés par voie de sonde ou par voie orale.

Les « *aliments destinés à des fins médicales spéciales* » sont définis par un arrêté du 20 septembre 2000⁹.

5 . Boissons exemptées de la contribution sur les boissons édulcorées

Sont exemptées de la contribution prévue à l'article 1613 *quater* du CGI, les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries administrées par voie de sonde ou par voie orale. Les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries font partie des « aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ». Ces aliments sont définis par un arrêté du 20 septembre 2000⁹.

6. Boissons exonérées.

7 Arrêté du 11 avril 2008 relatif aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et modifiant l'arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (NOR : ECEC0771649A).

8 Arrêté du 30 mars 1978 fixant les dispositions relatives à certains aliments lactés destinés à une alimentation particulière.

9 Arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (NOR : ECO0000069A).

Sont exonérées des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#) et [1613 quater](#) et [1613 bis A](#) du CGI, les boissons et préparations qui ne sont pas destinées à faire l'objet d'une livraison sur le marché intérieur français.

Au cas particulier, les départements d'outre-mer sont fiscalement considérés comme territoires d'exportation au regard de la métropole et inversement. Il en est de même pour les départements d'outre-mer entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais. Ainsi, les boissons livrées de métropole vers un département d'outre-mer ou d'un département d'outre-mer vers un autre, bénéficient de cette exonération. L'une ou l'autre des trois contributions sera alors acquittée lors de la livraison sur le marché « domien » de destination.

En outre, pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme ayant fait l'objet d'une exportation, les boissons ou préparations soumises à la contribution mentionnée à l'article [1613 ter](#) ou [1613 quater](#) ou [1613 bis A](#) du CGI qui sont destinées à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime (à l'exclusion des navires de sport ou de plaisance), ainsi qu'à l'avitaillement des aéronefs effectuant des liaisons commerciales.

Les compagnies de navigation maritimes ou aériennes, ou les personnes qui ont obtenu une concession en vue d'assurer, à bord des navires et aéronefs, la fourniture des boissons ou préparations soumises à l'une ou l'autre des trois contributions, sont autorisées à acquérir ces boissons et préparations, en franchise des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#) ou [quater](#) du CGI et [1613 bis A](#), dans les conditions précisées aux [V](#) et [VI](#) ci-après.

6.1. Exonération des boissons directement exportées ou expédiées par le redevable.

Cette exonération s'applique aux boissons et préparations liquides pour boissons directement expédiées par les personnes redevables des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#) et [quater](#) et [1613 bis A](#) du CGI vers un autre État membre de l'Union européenne¹⁰.

L'exonération s'applique également aux boissons et préparations liquides pour boissons qui font l'objet d'une exportation effectuée par les personnes redevables des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#), [1613 quater](#) et [1613 bis A](#) du CGI vers un pays tiers à l'Union européenne ou vers un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre qu'un État membre de l'Union européenne.

6.2. Exonération des boissons exportées ou expédiées par une personne autre que le redevable.

Cette exonération s'applique aux boissons et préparations liquides pour boissons livrées en France par une personne redevable à une personne qui acquiert ces produits en vue de :

- les expédier vers un autre État membre de l'Union européenne,
- les exporter vers un pays tiers à l'Union européenne ou vers un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre qu'un État membre de l'Union européenne¹¹.

Les personnes qui acquièrent ces produits, doivent satisfaire aux conditions d'achat en franchise prévues au [VI](#) ci-dessous, et délivrer, à leur fournisseur redevable, une attestation d'achat en franchise prévue au [VII](#) point 2 ci-dessous (*cf. annexe 2*).

¹⁰ Au cas particulier, les DOM sont fiscalement considérés comme territoires d'exportation, y compris entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

¹¹ Au cas particulier, les DOM sont fiscalement considérés comme territoires d'exportation, y compris entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

Le fournisseur redevable bénéficie de l'exonération lorsqu'il reçoit de son acquéreur l'attestation prévue au [VII point 2](#) ci-dessous, pour les produits et quantités qui y sont mentionnés.

III – BASE D'IMPOSITION ET TERRITORIALITE

Pour les trois contributions, la base d'imposition de chaque contribution due est constituée par la quantité des produits, tels que définis au II ci-dessus, livrés à titre onéreux ou gratuit en France.

Pour l'application de cette disposition, la France s'entend du territoire de la métropole, du territoire de la collectivité territoriale de Corse et des départements d'outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte).

Le territoire de Mayotte bénéficie d'un taux réduit des contributions sur les boissons sucrées et édulcorées en application de l'article 54 du projet de loi de finance rectificative n° 2013-1279 du 29 décembre 2013. Ce taux progressif est fixé à 3,31 € pour 2014, 4,31 € pour 2015, 5,31 € pour 2016 et 7,31 € pour 2017.

IV – PERSONNES REDEVABLES

La contribution sur les boissons sucrées, la contribution sur les boissons édulcorées et la contribution sur les boissons contenant de la caféine sont dues par les personnes qui livrent les boissons ou préparations concernées en France, à titre onéreux ou gratuit. Ce sont :

- des fabricants établis en France qui livrent les produits concernés sur le marché français,
- des personnes qui ont importé en provenance de pays tiers à l'Union européenne les boissons et préparations qu'elles livrent sur le marché français,
- des personnes qui ont réalisé en France des acquisitions communautaires de ces produits en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne qu'elles livrent ensuite en France.

Sont également redevables des contributions les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients, ces boissons ou préparations consommables en l'état et dont elles ont préalablement assemblé les différents composants, présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

Cette dernière catégorie de redevables permet de taxer notamment les boissons vendues dans des établissements de restauration, préparées à partir de composants tels que des sirops concentrés non conditionnés pour la vente au détail, du gaz carbonique et de l'eau.

V – FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur de la contribution sur les boissons sucrées, de la contribution sur les boissons édulcorées et de la contribution sur les boissons contenant de la caféine mentionnées respectivement aux [articles 1613 ter](#), [1613 quater](#) et [1613 bis A du CGI](#) est constitué par la livraison de ces produits sur le marché intérieur français, que cette livraison soit effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit.

La livraison s'entend du transfert par le vendeur ou le cédant du droit de disposer des produits comme un propriétaire. L'exigibilité intervient au même moment.

Cette livraison comprend également la fourniture, à titre onéreux ou gratuit, de boissons ou préparations consommables en l'état, par les personnes qui les ont préalablement assemblées à partir de composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

VI - ACHATS EN FRANCHISE DE BOISSONS

Afin d'éviter que les boissons ou préparations liquides pour boissons qui ne sont pas destinées à être consommées en France soient soumises aux contributions mentionnées aux [articles 1613 ter](#), [1613 quater](#) et [1613 bis A du CGI](#), le législateur a prévu l'application d'un mécanisme d'achat en franchise desdites contributions.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du IV de l'article 1613 *ter* et de l'article 1613 *quater* du CGI, et du deuxième alinéa du IV de l'article 1613 *bis A* de ce même code, les personnes qui acquièrent des boissons ou préparations soumises aux contributions, auprès d'un redevable desdites contributions, et qui les destinent à une expédition vers un autre État membre de l'Union européenne ou à une exportation vers un pays tiers¹², sont autorisées à acquérir ces boissons ou préparations en franchise de l'une ou l'autre de ces trois contributions.

Pour bénéficier de cette franchise, les acquéreurs qui destinent les produits à l'exportation (y compris les opérations d'avitaillement) ou à l'expédition vers un autre État membre, doivent établir et remettre à leurs fournisseurs, redevables de l'une ou l'autre des trois contributions, une attestation prévue au [VII point 2](#) et en [annexe 2](#) de la présente instruction. Le dispositif de la franchise ne bénéficie qu'à la personne qui acquiert les boissons et préparations qu'elle exporte elle-même ou expédie directement vers un autre État membre, à l'exclusion de ses propres clients en France.

La franchise ne s'applique qu'aux seuls volumes de boissons ou préparations acquis et destinés à être exportés ou expédiés hors de France.

VII – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

¹² Au cas particulier, les DOM sont fiscalement considérés comme territoires d'exportation, y compris entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

1. Établissement d'un relevé mensuel.

Les redevables sont tenus d'établir le relevé des quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent et de calculer le montant des cotisations dues. Ce relevé doit être déposé au bureau de douane et droits indirects compétent, avant le 25 de chaque mois (*cf.* [article 520 A II du CGI](#)).

Le relevé est établi suivant le modèle repris à l'[annexe 1](#). Il reprend les boissons livrées sur le marché intérieur qui ont été, selon le cas, produites, importées ou introduites en France.

Les redevables qui possèdent plusieurs établissements de distribution ou de production, et qui centralisent en un seul endroit la comptabilité commerciale de ces établissements, peuvent solliciter l'autorisation :

- de domicilier le dépôt des relevés mensuels auprès du bureau dans le ressort duquel la comptabilité est tenue ;
- d'y payer l'ensemble des droits concernés.

Seul le responsable de ce bureau est habilité à délivrer cette autorisation. Il en informe les receveurs régionaux des douanes et droits indirects ayant dans leur ressort territorial les autres établissements à partir desquels sont livrés les boissons. Cette facilité est réservée aux entités possédant une seule personnalité juridique.

A cet effet, les redevables précisent, notamment la liste des établissements concernés, c'est-à-dire ceux à partir desquels sont livrées les boissons sur le marché intérieur.

Les relevés, conformes au modèle figurant à l'[annexe 1](#), récapitulent les quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent le dépôt de la déclaration. Ils sont déposés par les redevables avant le 25 de chaque mois.

Les quantités livrées en exonération, à des personnes les ayant acquises en franchise (voir points II 5.2 et VI ci-dessus), n'ont pas à être mentionnées sur ces relevés. Le redevable devra toutefois s'assurer qu'il conserve les attestations correspondantes (prévues au [VII-2](#) ci-dessous), pendant 6 ans à compter de la date à laquelle les documents ont été établis, conformément à l'[article L.102 B du livre des procédures fiscales](#).

2. Le cas échéant, établissement d'une attestation d'achat en franchise

Pour bénéficier de la procédure d'achat en franchise, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation. L'attestation n'est pas soumise au visa préalable de l'administration.

L'attestation d'achat en franchise doit être conforme au modèle repris à l'[annexe 2](#) de la présente instruction et être établie en trois exemplaires :

- un exemplaire adressé aux fournisseurs établis en France ;

- un exemplaire adressé, au service des douanes et droits indirects dont dépend le bénéficiaire de la franchise ;
- un exemplaire conservé à l'appui de la comptabilité du bénéficiaire de la franchise ;

L'attestation doit être délivrée au fournisseur préalablement à la livraison des marchandises.

Elle doit obligatoirement comporter les noms, prénoms et qualité de la personne habilitée à engager l'entreprise qui émet l'attestation, ainsi que la raison sociale de cette entreprise. Elle doit mentionner les boissons ou préparations couvertes par l'attestation et leurs volumes correspondants, ainsi que la mention des types de contributions auxquelles les produits devraient être soumis sans l'application de la franchise.

Elle doit comporter, dans tous les cas, l'engagement d'acquitter la cotisation relative aux produits concernés au cas où ces produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise. L'attestation doit être signée par la personne habilitée à engager l'entreprise qui a émis l'attestation. L'attache de signature doit mentionner le nom et la qualité du signataire.

Les attestations qui ne satisfont pas à ces conditions de forme ou de fond ne sont pas recevables. Les fournisseurs resteront alors tenus au paiement des contributions mentionnées aux articles 1613 *ter*, 1613 *quater* et 1613 *bis A* du CGI.

VIII - TARIF, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

1. Tarif.

Le tarif de la contribution sur les boissons sucrées mentionnée à l'[article 1613 *ter* du CGI](#), de la contribution sur les boissons édulcorées mentionnée à l'[article 1613 *quater*](#) du même code et de la contribution sur les boissons contenant de la caféine mentionnée à l'[article 1613 *bis A*](#) de ce code est fixé par hectolitre de produit.

Les tarifs des contributions font l'objet d'un relèvement au 1er janvier de chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, constaté par arrêté du ministre chargé du budget. Le montant qui en résulte est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

2. Liquidation.

Le droit est liquidé par le bureau de douane et droits indirects dont dépend le redevable, au vu des relevés mensuels (articles [520 A du CGI](#) et [350 *decies* de l'annexe III du CGI](#)).

Les relevés, conformes au modèle figurant à l'annexe 1, récapitulent les quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent le dépôt de la déclaration. Ils sont déposés par les redevables avant le 25 de chaque mois.

Sur ce relevé, il convient également de distinguer les quantités de boissons délivrées « au verre » des quantités de boissons délivrées dans un autre conditionnement. Les boissons délivrées « au verre » correspondent aux boissons, consommables en l'état, dont les redevables ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail, et qui les fournissent, à titre onéreux ou gratuit, à leurs clients.

3. Recouvrement.

Les contributions prévues aux articles [1613 ter](#), [1613 quater](#) et [1613 bis A du CGI](#) sont recouvrées et contrôlées selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique afférent aux boissons non alcooliques mentionné au b du I de l'article 520 A du CGI.

Le montant des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#), [1613 quater](#) et [1613 bis A](#) du CGI est acquitté par le redevable lors du dépôt du relevé mensuel, c'est-à-dire avant le 25 de chaque mois auprès du bureau de douane destinataire.

IX – DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Les infractions relevées dans ce domaine d'imposition sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à l'[article 1791 du CGI](#).

Annexe 1



DIRECTION

DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

BUREAU DE :

.....

ET DROITS INDIRECTS

**RELEVÉ DES EAUX, BOISSONS NON ALCOOLISÉES,
BOISSONS SUCRÉES ET BOISSONS ÉDULCORÉES,
BOISSONS DITES ENERGISANTES**

Quantités livrées au cours du mois de :

Par (*identité du redevable*)

SIRET :

(adresse) :

.....

A- DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES EAUX ET BOISSONS GAZÉIFIÉES OU NON
(Article 520 A I b du code général des impôts)

Désignation des boissons	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Tarif	Montant de l'impôt
Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, de source ou de laboratoire			
Boissons gazéifiées ou non			
		TOTAL A¹	

B- CONTRIBUTION SUR LES BOISSONS CONTENANT DES SUCRES AJOUTÉS

(Article 1613 ter du code général des impôts)

Désignation des boissons	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Tarif	Montant de l'impôt
Boissons délivrées « au verre » ²			
Boissons délivrées dans un autre conditionnement			
		TOTAL B¹	

**C- CONTRIBUTION SUR LES BOISSONS CONTENANT DES ÉDULCORANTS DE SYNTHÈSE
MAIS NE CONTENANT PAS DE SUCRES AJOUTÉS**

(Article 1613 quater du code général des impôts)

Désignation des boissons	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Tarif	Montant de l'impôt
Boissons délivrées « au verre » ²			
Boissons délivrées dans un autre conditionnement			
		TOTAL C¹	

D- CONTRIBUTION SUR LES BOISSONS CONTENANT DE LA CAFEINE

(Article 1613 bis A du code général des impôts)

Désignation des boissons	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Tarif	Montant de l'impôt
Boissons contenant un minimum de 220 mg de caféine pour 1000 ml de produit.			
		TOTAL D¹	

Mode de paiement utilisé : <input type="checkbox"/> Numéraire (*) <input type="checkbox"/> Chèque (*) <input type="checkbox"/> Virement (*)	TOTAL À PAYER (A+B+C+D)
	À Le <div style="text-align: right;"><i>Signature et cachet :</i></div>	

(*) Cocher la case utile.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
DIRECTION DE BUREAU DE :	Date d'enregistrement : N° d'enregistrement :	Références du paiement : Visa du service des douanes et droits indirects

¹ Le montant doit être arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 1724 du code général des impôts).

² boissons délivrées au verre par les personnes mentionnées aux points 2 du III des articles 520 B et 1613 *bis* A, 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts, à titre onéreux ou gratuit, à leurs clients. Ces boissons, consommables en l'état, sont élaborées par ces mêmes personnes à partir de composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

Annexe 2



CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS NON ALCOOLISÉES

Attestation des quantités destinées à faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition¹

(Articles 1613 bis A, 1613 ter, 1613 quater du code général des impôts)

Je m'engage à acquitter la contribution au cas où mes produits ne recevraient pas la destination qui motive la franchise

◆ (2) Exportateur¹

Expéditeur¹

(identité)

(adresse) :

◆ Fournisseur

(identité du fournisseur redevable)

(adresse) :

◆ Quantités destinées à l'exportation ou l'expédition

(2) Boissons contenant des sucres ajoutés

Désignation commerciale des boissons	Quantités en hectolitres (Hl) de boisson	
	Destinées à l'exportation	Destinées à l'expédition

(2) Boissons contenant des édulcorants de synthèse mais ne contenant pas de sucres ajoutés

Désignation commerciale des boissons	Quantités en hectolitres (Hl) de boisson	
	Destinées à l'exportation	Destinées à l'expédition

(2) Boissons contenant de la caféine

¹ Expédition = livraison vers un autre pays de l'Union européenne.

Exportation = livraison vers un pays non membre de l'Union européenne.

Remarque : Au cas particulier de ces contributions, les DOM sont fiscalement considérés comme des territoires d'exportation, y compris entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

(2) Cocher la case correspondante.

Désignation commerciale des boissons	Quantités en hectolitres (Hl) de boisson	
	Destinées à l'exportation	Destinées à l'expédition

À

Le

Signature, nom et qualité du signataire